



PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil des actes administratifs

N° 2009-20 du 30 septembre 2009

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Eric CLUZEAU, Secrétaire Général

Conception et impression : bureau des moyens et de la logistique

Dépôt légal : 1945 – n°ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2009-20 du 30 septembre 2009

Sommaire

1	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u>	2
1.1	Offre de soins sanitaire et médico-sociale.....	2
1.1.1	Secteur médico-social	2
	2009-09-0824-Extension de capacité SSIAD de Mey-soins	2
2	<u>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....</u>	3
2.1	Direction du travail.....	3
	2009-09-0818-Affectation des agents aux section d'inspection du travail de la Corrèze.....	3
	2009-09-0819-Délégation de signature à Melle Sylvie BOUYGE, controleur du travail relative aux arrêts temporaire de chantier.....	4
	2009-09-0820-Délégation à M. Didier Bertozzi, controleur du travail rative aux arrêts temporaires de chantier.....	5
	2009-09-0821-Agrément simple de services à la personne entreprise SABINE COACH à Brive.....	5
	2009-09-0822-Agrément simple de services à la personne : Patricia DESSOUANT, auto-entrepreneur à St Pantaléon de Larche.....	6
	2009-09-0823-Agrément simple de services à la personne : Entreprise Jardin - Espace verts Jean Arménio à Ladignac sur Rondelle.....	7
3	<u>Préfecture</u>	8
3.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques.....	8
3.1.1	bureau de la citoyenneté, des nationalités et des usagers de la route	8
	2009-09-0816-Désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers.....	8
3.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	9
3.2.1	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....	9
	2009-09-0810-Arrêté portant composition des différents collèges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (AP du 22 septembre 2009).....	9
	2009-09-0811-Arrêté modifiant les statuts du syndicat des eaux du Maumont (AP du 23 septembre 2009).....	9
	2009-09-0813-Commission nationale d'aménagement commercial accordé à M. Philippe Mougin pour l'autorisation de procéder à la création de cinq magasins ou prestataires de services à caractère artisanal, d'une surface de vente global de 2 400 m ² dont un magasin de 999 m ² spécialisé en articles de sport et de loisirs sous l enseigne "Koodza"	10
	2009-09-0814-Décision de la Commission départementale d'aménagement commercial a accordé à M. Régis Philbois l'autorisation de procéder à la création d'un magasin d'une superficie de vente totale de 6410 m ² exploité sous l enseigne "BRICO DEPOT" situé ZAC du Mazaud à Brive la Gaillarde.....	10
3.3	Services du cabinet	11
3.3.1	bureau du cabinet.....	11
	2009-09-0812-Arrêté préfectoral portant agrément des personnes habilitées à former les maîtres de chiens dangereux	11
4	<u>Direction régionale des affaires culturelles du Limousin.....</u>	12
	2009-09-0815-Inscription en totalité de l'église St Pardoux à Gimel-les-Cascades au titre des monuments historiques.....	12
5	<u>Tribunal administratif de Limoges.....</u>	13
	2009-09-0817-Décision relative à la désignation des membres des jurys de concours.....	13

1 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

1.1 Offre de soins sanitaire et médico-sociale

1.1.1 Secteur médico-social

2009-09-0824-Extension de capacité SSIAD de Mey-soins

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

.....

Arrête :

Art. 1. - La demande d'extension de 1 place du service de soins infirmiers à domicile mey-soins, géré par le centre intercommunal d'action sociale du canton de Meyssac est acceptée et modifie l'arrêté préfectoral d'extension susvisé.

Art. 2. - La capacité du SSIAD de mey-soins est portée à 52 places, comprenant 49 places destinées aux personnes âgées et 3 places aux personnes handicapées, à compter du 1^{er} mai 2009.

Art. 3. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

n° d'entité juridique	19 000 2014
n° d'identité de l'établissement	19 000 6155
code Catégorie	354
code discipline d'équipement	358
code mode de fonctionnement	16
code catégorie clientèle	700
nombre de places	49
code discipline d'équipement	358
code mode de fonctionnement	16
code catégorie clientèle	010
nombre de places	3

Art. 4. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 5. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 6. - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification, soit à titre :

- gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

En cas de recours gracieux, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours gracieux intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

En cas de recours hiérarchique, la décision est réputée rejetée à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 septembre 2009

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général

Eric CLUZEAU

2 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

2.1 Direction du travail

2009-09-0818-Affectation des agents aux section d'inspection du travail de la Corrèze.

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corrèze
.....

décide :

Art.1. - La présente décision annule et remplace la décision précédente en date du 31 août 2009.

Art. 2. - Les agents affectés à la première section d'Inspection du Travail de la Corrèze sont :
Inspecteur : M. Stéphane PECHVERTY

Contrôleurs : Mme Nicole CARTIER
M. Alain FREMONT

Le secteur géographique de la première section est constitué des cantons de Tulle Centre – Tulle Campagne Sud – Tulle Campagne Nord – La Roche Canillac – Corrèze – Egletons – Lapleau – Bugeat – Meymac – Neuvic – Ussel Ouest – Ussel – Ussel Est – Bort les Orgues – Sornac – Eygurande – Argentat – Saint-Privat – et de la commune de Malemort.

Art. 3. - Les agents affectés à la deuxième section d'Inspection du Travail de la Corrèze sont :
Inspecteur : M. Stéphane DEBOUTIERE

Contrôleurs : Mme Anne-Marie GALAUD
Mme Marie-Claire CHABAN

Le secteur géographique de la deuxième section est constitué des cantons de Larche – Brive Centre – Brive Sud-Est – Brive Sud-Ouest – Beynat – Meyssac – Mercoeur – Beaulieu-sur-Dordogne.

Art. 4. - Les agents affectés à la troisième section d'Inspection du Travail de la Corrèze sont :
Inspectrice : Mme Joëlle ROUILLON

Contrôleurs : M. Didier BERTOZZI
Melle Sylvie BOUYGE

La troisième section a en charge le contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural sur tout le département.

Sa compétence est élargie sur les cantons d'Ayen – Donzenac – Juillac – Vigeois – Seilhac – Uzerche – Treignac – Lubersac - Malemort à l'exception de la commune de Malemort, à l'ensemble des entreprises, établissements et leurs dépendances dont le code NAF relève du champ de compétence de l'inspection du travail dans l'industrie, les commerces et les services et le secteur des transports.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux . En cas d'absence ou d'empêchement des trois inspecteurs du travail, l'intérim est assuré par le directeur du travail, Gaël le GORREC, et à défaut par le directeur adjoint du travail, Michel BRETTE.

Art. 6. - En tant que de besoin, les contrôleurs précités ont compétence dans la circonscription territoriale où ils ont été affectés, c'est à dire le département.

Fait à Tulle, le 22 septembre 2009

le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël le GORREC

2009-09-0819-Délégation de signature à Melle Sylvie BOUYGE, contrôleur du travail relative aux arrêts temporaire de chantier.

L'Inspecteur du Travail compétent pour la troisième section d'inspection du travail du département de la Corrèze,

.....

Décide :

Art. 1. - Il est donné délégation à Mademoiselle Sylvie BOUYGE pour les décisions suivantes : l'arrêt temporaire des travaux et la reprise des travaux sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics ; la demande de vérification par un organisme agréé de substances chimiques classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que la possibilité d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

Art. 2. - Cette délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à TULLE, le 22 septembre 2009

L'Inspectrice du Travail,

Joëlle ROUILLON

2009-09-0820-Délégation à M. Didier Bertozzi, contrôleur du travail relative aux arrêts temporaires de chantier.

L'Inspecteur du Travail compétent pour la troisième section d'inspection du travail du département de la Corrèze,

.....
Décide :

Art. 1. - Il est donné délégation à Monsieur Didier BERTOZZI pour les décisions suivantes : l'arrêt temporaire des travaux et la reprise des travaux sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics ; la demande de vérification par un organisme agréé de substances chimiques classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que la possibilité d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

Art. 2. - Cette délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à TULLE, le 22 septembre 2009

L'Inspectrice du Travail,

Joëlle ROUILLON

2009-09-0821-Agrément simple de services à la personne : entreprise SABINE COACH à Brive.

Numéro d'Agrément : N / 170909 / F / 019 / 016

Le Préfet de la Corrèze
Par délégation le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
.....

Décide :

Art.1 . - L'entreprise SABINE COACH dont le siège social est fixé : 25 rue Emilie Pagnon – 19100 BRIVE est agréée, conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire :

Le présent agrément concerne les activités suivantes :
- cours à domicile

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 17 septembre 2009 .

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :
Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 septembre 2009

P/ Le Préfet de la Corrèze, par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gaël le GORREC

2009-09-0822-Agrément simple de services à la personne : Patricia DESSOUANT, auto-entrepreneur à St Pantaléon de Larche.

Numéro d'Agrément : N / 110909 / F / 019 / S / 014

Le Préfet de la Corrèze
Par délégation le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
.....

Décide :

Art. 1. - Patricia DESSOUANT, auto-entrepreneur dont le siège social est fixé : 460 avenue A. Marchand –
19600 Saint PANTALEON DE LANCHE est agréée, conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire :

Le présent agrément concerne les activités suivantes :
soutien scolaire et cours à domicile

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 11 septembre 2009 .
L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :
Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan
quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 septembre 2009

P/ Le Préfet de la Corrèze, par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Michel BRETTE

**2009-09-0823-Agrément simple de services à la personne : Entreprise Jardin -
Espace verts Jean Arménio à Ladignac sur Rondelle.**

Numéro d'Agrément : N / 150909 / F / 019 / S / 015

Le Préfet de la Corrèze
Par délégation le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
.....

Décide :

Art. 1. - L'entreprise Jardin – Espace verts Jean Arménio dont le siège social est fixé : Le Pic –
19150 LADIGNAC SUR RONDELLE est agréée, conformément aux dispositions des articles R 7232-4
à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire :

Le présent agrément concerne les activités suivantes :
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme
envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une
modification de son agrément.

Art . 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5
ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 15 septembre
2009.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan
quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la
validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :
Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4
à R 7232-9 du code du travail ;

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan
quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 septembre 2009

P/ Le Préfet de la Corrèze, par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Par délégation,
Le Directeur adjoint,

Michel BRETTE

3 Préfecture

3.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

3.1.1 bureau de la citoyenneté, des nationalités et des usagers de la route

2009-09-0816-Désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
.....

Arrête :

Art. 1. - En exécution des dispositions de l'article L.522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la commission d'expulsion des étrangers du département de la Corrèze est composée ainsi qu'il suit

. Mme Véronique Ducharne, juge au tribunal de grande instance de Tulle,
présidente ;

. Mme Béatrice Denarnaud, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Tulle ;

. Mlle Aurélia Vincent-Dominguez, conseiller au tribunal administratif de Limoges, ou, à défaut,
Mlle Marie Beria-Guillaumie, conseiller au tribunal administratif de Limoges.

Art. 2. - Les fonctions de rapporteur seront assurées par le représentant de la préfecture.

Art. 3. - L'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers est abrogé.

Article d'exécution

Tulle, le 15 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Eric Cluzeau

3.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

3.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2009-09-0810-Arrêté portant composition des différents collèges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (AP du 22 septembre 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
.....

Arrête :

Art. 1- l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité portant composition de la CDCl en formation restreinte est complété ainsi qu'il suit :

"Les 6 sièges des représentants des communes sont répartis de la façon suivante :

2 sièges pour le collège des 5 communes les plus peuplées du département ;
2 sièges pour le collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (soit 823 habitants) ;
2 sièges pour le collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (soit 823 habitants).

Art. 2- Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 demeurent inchangées.

Article d'exécution.
Tulle, le 22 septembre 2009

Le préfet

Alain Zabulon

2009-09-0811-Arrêté modifiant les statuts du syndicat des eaux du Maumont (AP du 23 septembre 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1- Le syndicat des eaux du Maumont prend la dénomination de "syndicat mixte des eaux du Maumont".

Art. 2- Les statuts ci-annexés, concernant les modifications prévues à l'article 6 portant sur la composition du bureau entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3- Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle le 23 septembre 2009

Signé

Alain Zabulon

2009-09-0813-Commission nationale d'aménagement commercial accordé à M. Philippe Mougin pour l'autorisation de procéder à la création de cinq magasins ou prestataires de services à caractère artisanal, d'une surface de vente globale de 2 400 m² dont un magasin de 999 m² spécialisé en articles de sport et de loisirs sous l'enseigne "Koodza"

Réunie le 30 juin 2009, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé à M. Philippe Mougin, gérant de la S.C.I. Tul-Immo, l'autorisation de procéder à la création de cinq magasins ou prestataires de services à caractère artisanal, d'une surface de vente globale de 2 400 m², dont un magasin de 999 m², spécialisé en articles de sport et de loisirs, sous l'enseigne « Koodza », appelés à se substituer au sein d'une ensemble commercial dénommé « Citéa » à Tulle à deux moyennes surface spécialisées autorisées mais non encore réalisées.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Objat.

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

2009-09-0814-Décision de la Commission départementale d'aménagement commercial a accordé à M. Régis Philbois l'autorisation de procéder à la création d'un magasin d'une superficie de vente totale de 6410 m² exploité sous l'enseigne "BRICO DEPOT" situé ZAC du Mazaud à Brive la Gaillarde

Réunie le 23 septembre 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze (CDAC) a accordé à M. Régis Philbois, gérant la S.A.R.L. Implantation et Développement, mandatée par les sociétés SASU Brico dépôt et SCI La Cavaille nord, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de négoce de tous articles et matériaux intéressant la construction, l'aménagement, la décoration, d'une surface de vente totale de 6410 m², exploité sous l'enseigne « BRICO DEPOT », situé ZAC du Mazaud à Brive la Gaillarde.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Brive.

A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e d u même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement

commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Le délai de recours d'un mois prévu court :

Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission ;

Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26.

(article R752-48 du code de commerce).

Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article L.752-17 du code de commerce).

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

3.3 Services du cabinet

3.3.1 bureau du cabinet

2009-09-0812-Arrêté préfectoral portant agrément des personnes habilitées à former les maîtres de chiens dangereux

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

.....
Arrête :

Art. 1. - la liste des personnes habilitées, dans le département de la Corrèze, à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est fixée en annexe au présent arrêté.

Annexe :

Monsieur Pascal Delage, titulaire du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques délivré le 10 janvier 2008 par le directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Vienne et du certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres délivré par le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat, adresse professionnelle : 21 rue Gabriel Fauré – 87000 Limoges – Tél. : 06 23 87 72 00

Lieux de dispense de la formation : Formation théorique : 33 avenue de Louyat à Limoges,
Formation pratique : 8 Allée des Fonts Neuves à Saint Gence.

Monsieur Jean-Pierre Michaux, titulaire du diplôme de docteur vétérinaire délivré le 25 mars 1980 par l'école nationale vétérinaire de Lyon et président de l'institut scientifique et technique de l'animal en ville, adresse professionnelle : 85 avenue Pasteur, 93260 Les Lilas– Tél. : 01 43 62 67 82

Lieu de dispense de la formation : 85 avenue Pasteur, 93260 Les Lilas ou tout autre local mis à disposition par les collectivités locales

Monsieur Thierry Roussellie, titulaire du brevet de moniteur de club délivré par la commission utilisation nationale de la société centrale canine et du diplôme de conseiller technique cynotechnique de la sécurité civile, adresse professionnelle : 13 avenue de Bournazel, 19000 Tulle – Tél. : 05 55 26 18 39

Lieu de dispense de la formation : stade de la Tremouille, 19330 Favars.

Art. 2. - Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article d'exécution

Tulle, le 18 septembre 2009
le Préfet

Alain Zabulon

4 Direction régionale des affaires culturelles du Limousin

2009-09-0815-Inscription en totalité de l'église St Pardoux à Gimel-les-Cascades au titre des monuments historiques.

Le préfet de la région Limousin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

.....

Considérant que l'église Saint-Pardoux, commune de GIMEL-LES-CASCADES, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'important ensemble de peintures murales, sur le mur du chevet, de sa stratigraphie complexe et de ses particularités iconographiques et héraldiques ;

Arrête :

Art. 1. - Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Pardoux, à GIMEL-les-CASCADES (Corrèze), située sur la parcelle n°174 d'une contenance de 2 a 85 ca, figurant au cadastre section AH, appartenant à la commune de GIMEL-les-CASCADES, n° S.I.R.E.T. 21190850400015 suivant des dispositions antérieures au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Art. 3. - Il sera notifié au préfet de la Corrèze et au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Limoges, le 28 septembre 2009

Le Préfet de Région

Evelyne RATTE

5 Tribunal administratif de Limoges

2009-09-0817-Décision relative à la désignation des membres des jurys de concours.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
.....

Décide :

Art. 1. - La liste dressée par les décisions susvisées en date du 6 février 2009, du 27 avril 2009 et du 28 août 2009 est complétée ainsi qu'il suit :

1^o MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORR EZE :

- Madame Sylvie JAYLE
Psychologue de Classe Normale
Conseil Général de la Corrèze
Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René-et-Emile Fage – BP 199 - 19005 TULLE cedex

Article d'exécution.

LIMOGES, le 24 septembre 2009.

LE PRESIDENT,

Bernard LEPLAT.

Le 1er ASSESSEUR

Le 2ème ASSESSEUR,

Patrick GENSAC

Christine MEGE